



**2^e PROJET DE RÈGLEMENT NO. 753-9
(adopté par la résolution no)**

**MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NO. 753
CONCERNANT CERTAINES DISPOSITIONS RELATIVES AUX
BÂTIMENTS ACCESSOIRES À DES FINS RÉSIDENTIELLES**

Attendu que la municipalité de Saint-Damien désire adopter certaines dispositions relatives aux bâtiments accessoires à des fins résidentielles;

Attendu qu' un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors d'une séance du conseil tenue le 16 février 2021;

En conséquence, sur proposition de, il est unanimement résolu que le 2^e projet de règlement soit adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il y soit ordonné, décrété et statué ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

L'article 3.3.2 du règlement 753 est modifié par l'ajout, après les mots « industriel ou agricole » des mots suivants : « ou public ainsi que les serres domestiques »

ARTICLE 3

L'article 4.1.1 du règlement 753 est modifié par l'ajout, à la suite du texte de l'alinéa 2, du texte suivant :

« Malgré ce qui précède, un abri à bois peut être jumelé à une remise ou un garage autonome aux conditions suivantes :

- a) Le jumelage de l'abri à bois n'est pas autorisé pour les remises et les garages autonomes situés en cour avant;
- b) La superficie totale d'un abri à bois jumelé à un garage autonome ne peut dépasser la superficie au sol du bâtiment principal;
- c) Les marges prescrites pour les remises et les garages autonomes s'appliquent lorsqu'un abri à bois y est jumelé.

ARTICLE 4

L'article 4.2.1 du règlement 753 est modifié de la façon suivante :

- Par le remplacement des termes « abri pour automobiles » par les termes : « Abri pour automobiles autonome »
- Par l'ajout, à la suite de l'alinéa 4, du texte suivant :
 - « 5. La superficie maximale de l'abri pour automobile autonome est fixée à soixante (60) mètres carrés, sans dépasser la superficie du bâtiment principal,
 - 6. Un abri pour automobile autonome doit être ouvert sur un minimum de trois (3) côtés. »

ARTICLE 5

L'article 4.2.2 du règlement 753 est modifié par l'ajout, à la suite du texte du 1^{ème} alinéa, du texte suivant :

« Malgré ce qui précède, un second garage privé autonome est autorisé lorsque la superficie du terrain est égale ou supérieure à 12 000 mètres carrés. La superficie maximale au sol de ce second garage est fixée à 50% de la superficie au sol du bâtiment principal. Ce second garage doit être situé à un minimum de 10 mètres de tous bâtiments principaux ou accessoires. »

ARTICLE 6

L'article 4.2.4 du règlement 753 est modifié par le remplacement du titre de l'article par le titre suivant : « Abri pour bois de chauffage ».

ARTICLE 7

L'article 4.2.12 du règlement 753 est modifié par le remplacement, au paragraphe 3, du texte « trois (3) mètres » par le texte suivant : « quatre (4) mètres. »

ARTICLE 8

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Daniel Monette
Maire

Mario Morin
Directeur général

Avis de motion :
Adoption projet règlement :
Avis public consultation :
Adoption second projet règlement :
Avis participation référendum :
Adoption règlement :
Conformité MRC :
Entrée en vigueur et publication :